

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les persécutions religieuses invoquées dans les demandes d'asile

Nounckele, Jancy

Published in:

Human Rights as a Basis for Reevaluating and Reconstructing the Law

Publication date:

2016

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Nounckele, J 2016, Les persécutions religieuses invoquées dans les demandes d'asile. dans *Human Rights as a Basis for Reevaluating and Reconstructing the Law*. Collection du centre des droits de l'homme de l'Université Catholique de Louvain, Bruylant, Bruxelles, pp. 369-382.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

VI

**LES PERSÉCUTIONS RELIGIEUSES INVOQUÉES
DANS LES DEMANDES D'ASILE****Jancy NOUNCKELE**Assistante à l'Université de Namur (UNamur)
et avocate au barreau de Bruxelles

Notre vision d'un monde *sécularisé* est ébranlée depuis quelques années et récemment par les événements parisiens tragiques qui ont touché les bases de notre monde occidental. La montée en force des mouvements « intégristes » ou « fondamentalistes » contredit l'opinion de ceux qui prétendent que la religion ne peut que disparaître vu les ressources que l'homme moderne puise dans la science et le progrès technique.

La religion devient le leitmotiv de ces terroristes, d'où l'idée de certains de l'éradiquer en raison des mythes dangereux qu'elle propage. Toutefois, comme dit l'écrivain anglais Donald Winchester, « la religion est une œuvre humaine. Sous cette lumière, la religion et l'athéisme sont tous les deux des concepts humains et, par conséquent, de caractère très similaire. Que les deux puissent agir de manière agressive et cruelle n'a rien d'étonnant, puisque les deux ont la même source : la religion, l'athéisme et le terrorisme sont tous des produits de la nature principale et parfois violente de l'homme » (1).

Nonobstant la liberté de culte de chacun promulguée depuis l'empire romain et transcrite dans notre droit, une autre problématique se distingue du terrorisme religieux, la persécution de ces millions de personnes dans le monde en raison de leur religion.

Le droit international, et plus particulièrement la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, offre une protection aux demandeurs d'asile qui se prévalent d'un risque de

(1) Art. disponible sur : <http://www.fondationvision.ch/visionmedia/article.aspx?id=3720&rdr=true&LangType=1036>

persécution du fait de leur religion en cas de retour dans leur pays d'origine.

Le terme « religion » est interprété largement et se lit à travers ses trois dimensions : la croyance ou la non-croyance, l'identité et la manière de vivre de son adepte.

La persécution « du fait de sa religion » revêt alors diverses formes : la torture ou la mort pour blasphème ou apostasie, l'interdiction de faire partie d'une communauté religieuse, de célébrer le culte en public ou en privé, de donner ou de recevoir une instruction religieuse, ainsi que la mise en œuvre de mesures discriminatoires graves envers des personnes du fait qu'elles pratiquent leur religion ou appartiennent à une communauté religieuse donnée.

Toutefois, le respect par les États européens des principes contenus dans cette Convention est relatif.

Suffit-il, pour être privé du statut de réfugié religieux, qu'un individu ait la possibilité d'adopter une plus grande discrétion dans ses convictions et ses pratiques ?

La protection de la religion comme réalité subjective est au cœur de la défense des droits de l'homme, mais est-elle également au cœur des normes internationales relatives à l'asile ?

Il s'agit d'une question essentielle qui concerne le statut de la liberté de religion, mais peut-être aussi de toutes les caractéristiques humaines susceptibles d'être modulées par autocensure.

A. – Le cadre normatif du droit d'asile

1. Droit international

a) La Convention de Genève du 28 juillet 1951

Au niveau du droit international, le texte de référence est la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, dite de Genève, qui est depuis lors considérée comme le socle du droit international des réfugiés.

La définition du « réfugié » reprise dans l'article 1^{er} constitue, soixante ans après son élaboration, la pierre angulaire internationalement admise et la signature du Protocole de New-York le 31 janvier 1967 a été l'ultime étape de cette définition abstraite

et générale, détachée de toute contingence géographique ou historique.

La Convention de Genève consacre l'essentiel de ses dispositions au statut des réfugiés dans le pays d'accueil en fixant une série de règles et d'exigences minimales.

Elle n'oblige pas les États contractants à accorder l'asile aux étrangers réclamant cette qualité, mais laisse à chaque législateur national le soin de mettre en place la procédure et les conditions à respecter dans le cadre de la reconnaissance du statut de réfugié.

b) La définition du réfugié

Pour obtenir le statut de réfugié, le demandeur d'asile doit démontrer aux autorités devant lesquelles il se présente que sa situation personnelle correspond aux critères repris dans la définition du réfugié figurant à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, tel que modifié par le Protocole de New-York du 31 janvier 1967.

Ainsi, chaque instance nationale d'asile (2) se réfère systématiquement à l'article 1, A, 2, de la Convention de Genève pour l'octroi ou non de la protection.

Cette brève définition du réfugié est la suivante :

« Article 1 - Définition du terme "réfugié" »

A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne :

(2) Qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; (...) »

Comme le souligne l'ancien président du Conseil du contentieux des étrangers, Serge Bodart (3) : « peu importe cette race, religion,

(2) En Belgique, l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers renvoie expressément à la Convention : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 ».

(3) S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 28.

nationalité etc., ce qui compte est de savoir si la personne a de sérieuses raisons de craindre d'être persécutée du fait de celle-ci ».

Par conséquent, la Convention ne vise pas à régler le sort d'un groupe, d'une catégorie de personnes, mais celui d'individus au terme d'une analyse *in concreto*.

Cette approche individualiste apparaît comme le corollaire inévitable du caractère abstrait et de portée générale de la définition, imposant de ce fait, un examen des circonstances de fait de chaque cas d'espèce, afin de vérifier si le candidat tombe dans le champ couvert par la définition.

c) Les éléments constitutifs de la définition du réfugié

Le demandeur d'asile obtient le statut de « réfugié » au sens de la Convention de Genève de 1951, dès qu'il satisfait aux critères énoncés dans la définition susmentionnée.

Sans que cette étude prétende à l'exhaustivité, nous relèverons trois éléments qui caractérisent le réfugié :

– *une crainte fondée de persécution*

La « crainte » est le socle de la définition du réfugié. Dès que le récit du demandeur d'asile établit de manière crédible une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion ou de par son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, il peut espérer bénéficier du statut.

Toutefois, cette crainte de persécution doit être sérieuse et raisonnable.

En cela, cette crainte « avec raison » suppose un élément objectif (la situation dans le pays d'origine) et un élément subjectif (le comportement propre de l'intéressé, sa personnalité).

Le caractère raisonnable de la crainte s'apprécie au moment où la demande est examinée.

Le texte conventionnel vise également la crainte de persécution et non uniquement la « persécution accomplie ».

– *un acte de persécution*

La persécution s'entend d'une ou de plusieurs violations des droits de l'homme, au sens le plus large du terme. Il peut s'agir

d'une atteinte à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique, à la liberté d'expression,...mais aussi de discriminations dans l'accès à d'autres droits, notamment économiques et sociaux (4).

– *un motif de persécution : la religion*

Pour être considérée comme réfugié, une personne doit démontrer qu'elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des cinq motifs susmentionnés. Ceux-ci peuvent être cumulés. (5)

La cause de persécution est le motif ou le mobile de l'action du persécuteur.

2. Droit européen

Dans le cadre de la mise en place d'un régime d'asile européen commun (R.A.E.C.), la directive européenne 2004/83/CE du 29 avril 2004, dite « directive qualification » (6) tend à établir des normes minimales et des critères communs à l'ensemble des États membres pour reconnaître aux demandeurs d'asile le statut de réfugié au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Une certaine latitude est donc laissée à chacun des États membres d'adopter ou de maintenir des normes plus favorables pour déterminer les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié, tout en restant compatible avec la directive.

Celle-ci va en effet plus loin que la Convention en énumérant à l'article 9 une liste de comportements susceptibles de constituer des « actes de persécution » en lien causal avec les cinq motifs repris dans la définition du réfugié.

En ce sens, l'article 10, paragraphe 1^{er}, de cette directive indique : « La notion de religion recouvre, en particulier, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou

(4) Pour un aperçu détaillé des actes considérés comme persécution au sens de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève, voy. not. l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

(5) Le demandeur d'asile peut ne pas être conscient du motif sur lequel il fonde sa demande d'asile, il n'est pas tenu d'analyser son propre cas au point de pouvoir identifier les motifs de persécution de façon précise.

(6) La directive 2001/4/83/CE a été revue par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

expressions d'opinions religieuses, et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances ».

Il s'agit donc d'une définition large et complète indiquant l'étendue de la persécution religieuse susceptible de constituer un motif de crainte.

3. Droit belge

Notre droit interne belge (7) a transposé intégralement la notion de religion figurant à l'article 10, 1, b de la directive qualification afin d'en donner l'interprétation minimale s'imposant au juge national.

*

En définitive, ni les instruments internationaux ni la loi belge relative au statut des réfugiés ne donnent de définition pleine et entière du terme « religion » figurant dans la Convention de Genève. Au contraire, elle semble tautologique et s'apparente à un concept abstrait et général.

Par contre, si l'on s'attarde davantage aux textes de *soft law*, la portée du terme « religion » figurant dans la Convention de Genève s'étoffe.

Ainsi, deux textes rédigés par les instances onusiennes doivent retenir l'attention : le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, datant de 1979 et rédigé par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (8) et les *Principes directeurs sur la protection internationale : demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés* (9).

(7) Voy. les articles 48 à 55/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

(8) U.N.H.C.R., « Guide des Procédures et Principes Directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de Genève 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/1P/4/FRE/REV.3, 1979, réédité, Genève, décembre 2011, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/4fc5db782.html>.

(9) U.N.H.C.R., « Principes directeurs sur la protection internationale : demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A2 de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/GIP/04/06, 2004, Genève, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/415a9af54.html>.

Le *Guide des procédures* fait référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte relatif aux droits civils et politiques qui proclament tout deux « le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce droit impliquant la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, tant en public qu'un privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites » (10).

Ce *Guide des procédures* précise : « la persécution "du fait de sa religion" peut prendre diverses formes, telles que l'interdiction de faire partie d'une communauté religieuse, de célébrer le culte en public ou en privé, de donner ou de recevoir une instruction religieuse, ou également la mise en œuvre de mesures discriminatoires graves envers des personnes du fait qu'elles pratiquent leur religion ou appartiennent à une communauté religieuse donnée ».

Enfin, le *Guide* spécifie encore :

« Normalement la simple appartenance à telle ou telle communauté religieuse ne suffira pas à établir le bien-fondé d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié. Il peut cependant y avoir des circonstances particulières dans lesquelles cette simple appartenance sera une justification suffisante ».

Ces éclaircissements sur le critère religieux complètent l'article 1, A (2), de la Convention de Genève.

À côté du *Guide des procédures*, les *Principes directeurs* écrits en 2004 s'attachent exclusivement à préciser davantage la portée du critère religieux tel qu'il figure dans la Convention de Genève.

Curieusement, on y lit qu'aucune tentative pour définir le terme « religion » n'a été recherchée, y compris dans les travaux préparatoires de la Convention de Genève, car la persécution pour motifs religieux a été conçue et acceptée tout naturellement comme partie intégrante de la définition de réfugié sans autre précision.

Comme le fait remarquer le Comité des droits de l'homme (11), la « religion » ne se limite pas aux religions traditionnelles ou aux religions et convictions présentant des caractéristiques institu-

(10) Art. 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et art. 18 et 27 du Pacte international des droits civils et politiques de 1966.

(11) Com. D.H., *observation générale n° 22*, 27 septembre 1993, CCPR/C/21/REV.1/Add.4.

tionnelles ou aux pratiques analogues à celles des religions traditionnelles. Ce motif comprend également d'une manière générale le fait de ne pas pratiquer ou de refuser de pratiquer une religion ou d'avoir une quelconque conviction religieuse. Le terme n'est cependant pas sans bornes et le droit international des droits de l'homme prévoit un certain nombre de limites légitimes à l'exercice de la liberté de religion.

Le recours au *soft law* aide donc le praticien à déterminer dans la mesure du possible le contenu caché derrière le terme « religion » figurant dans la Convention de Genève de 1951 pour déterminer le statut de réfugié.

B. – Les persécutions religieuses dans les demandes d'asile

1. Les trois éléments des demandes d'asile fondées sur la « religion »

À la lecture des instruments de *soft law* susmentionnés, le terme « religion » figurant à l'article 1 A (2), de la Convention de Genève peut se concevoir en trois dimensions : la religion en tant que croyance ou non croyance (a), en tant qu'identité (b) et en tant que manière de vivre (c).

a) La religion en tant que croyance ou non croyance

Cette dimension est sans doute la plus évidente. Elle regroupe les croyances théistes, non théistes et athées, ainsi que les convictions ou les valeurs sur l'existence d'un Dieu ou d'un être suprême.

Les demandeurs d'asile qui invoquent cette sorte de persécution religieuse seront dans leur pays d'origine perçus notamment comme des hérétiques, des apostats, des schismatiques, des païens ou des superstitieux.

b) La religion en tant qu'identité

L'identité religieuse se conçoit comme le sentiment d'appartenance à une communauté qui respecte et partage des croyances, des rites, des traditions, des ethnies, des ancêtres communs.

Les candidats à l'asile revendiquant leur religion comme étant leur identité seront par exemple les membres d'un groupe religieux différents de celui des persécuteurs.

c) La religion en tant que manière de vivre

La religion comme manière de vivre est un concept plus subtil et recouvre la façon de vivre sa religion pour le demandeur d'asile. C'est un aspect essentiel pour lui recouvrant son rapport au monde.

L'interdiction du port d'un vêtement particulier, les atteintes aux pratiques religieuses, au respect des jours fériés religieux et au respect d'un régime alimentaire religieux seront notamment invoqués par les demandeurs d'asile comme persécution religieuse.

2. La jurisprudence européenne : le cas des Ahmadis au Pakistan

Les Ahmadis sont une minorité religieuse née en Inde mais vivant principalement au Pakistan, dont les membres forment un mouvement réformiste musulman messianiste fondé par Mirza Ghulam Ahmad au XIX^e siècle. Ce dernier est considéré par ses partisans comme le dernier prophète ou messie.

C'est précisément pour cette raison que les Ahmadis sont traités d'hérétiques par les musulmans sunnites qui considèrent que l'unique dernier prophète est Mahomet. La communauté ahmadie est donc régulièrement accusée de blasphème, la sanction de la peine de mort étant prévue par le Code pénal pakistanais dans ce cas.

En outre, l'État pakistanais, pays dans lequel vivent la majorité des Ahmadis, reconnaît et encourage leur persécution. Ces derniers subissent en outre de multiples discriminations dans différents secteurs (emploi, politique, enseignement, etc.).

Cette minorité religieuse fuit donc le Pakistan pour l'Europe, espérant y obtenir le droit d'asile étant donné le risque de persécutions en raison de leur religion (12).

C'est dans ce contexte que la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme ont été ame-

(12) Ce sont les dimensions « identité » et « croyance » de la religion qui sont visées.

nées à se prononcer sur la situation des Ahmadis, respectivement en 2012 et 2013.

a) L'arrêt de la Cour de justice du 5 septembre 2012 (13)

L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 septembre 2012 a été rendu suite à trois questions préjudicielles (14) posées par la Cour administrative fédérale allemande dans l'affaire *Bundesrepublik Deutschland c. Y. et Z.*

Ab initio, l'instance d'asile allemande avait accordé le statut de réfugiés aux deux requérants, Y. et Z. sur la base des articles 9 et 10 de la directive « qualification » 2004/83/CE. Ainsi, le tribunal administratif supérieur de Saxe a pris en compte, non pas le fait que les requérants aient été personnellement menacés de persécution avant leur départ du Pakistan, mais bien l'attitude active des deux individus dans l'exercice et la pratique de leur foi attitude qui ne leur aurait pas permis de continuer à pratiquer leur religion en public au Pakistan sans qu'ils ne s'exposent à un risque de persécution individuelle ou collective.

Ce même tribunal s'interrogeait également sur la possibilité pour un Ahmadi de s'abstenir de toute manifestation publique de sa foi eu égard aux très lourdes sanctions dont il est menacé au Pakistan et des nombreuses attaques perpétrées en toute liberté par des groupes extrémistes. Toutefois, en l'espèce, le tribunal avait relevé que les requérants étaient tellement attachés à leur foi qu'ils avaient continué à la mettre en pratique en Allemagne, estimant même que cette pratique de leur religion en public était nécessaire à la conservation de leur identité religieuse.

Insatisfait de cette interprétation jugée trop large des articles 9 et 10, paragraphe 1^{er}, b, de la directive qualification, l'affaire s'est poursuivie devant la Cour administrative fédérale allemande qui a posé trois questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation à donner au droit européen (15).

Tout d'abord, il est demandé à la Cour de Luxembourg dans quelle mesure une atteinte à la liberté de religion, et notamment

(13) C.J.U.E., 5 septembre 2012, *Bundesrepublik Deutschland c. Y. et Z.*, aff. C-71/11 et C-99/11.

(14) Demande de décision préjudicielle présentée par Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 2 mars 2011, *Z.*, aff. C-99/11, *J.O.*, C 73, 11 juin 2011, p. 4.

(15) Et plus particulièrement aux art. 9 et 10 de la directive qualification 2004/83/CE.

au droit de l'individu de vivre ouvertement et pleinement sa foi, est susceptible de constituer un « acte de persécution », au sens de l'article 9, paragraphe 1, a), de la directive (16). Ensuite, il est demandé à la Cour de se positionner quant à l'existence ou non d'un « noyau dur » de la liberté de religion, autrement dit, si la notion d'acte de persécution ne doit pas être restreinte aux seules violations affectant ce noyau dur. Enfin, la Cour est interrogée sur le point de savoir si la crainte du réfugié d'être persécuté est fondée, au sens de l'article 2, d), de la directive (17), lorsque celui-ci entend effectuer, à son retour dans son pays d'origine, des actes religieux qui l'exposeront à un danger pour sa vie, sa liberté ou son intégrité ou s'il est, en revanche, raisonnable d'attendre de cet individu qu'il renonce à les pratiquer.

En réponse, la Cour se positionne courageusement et donne au droit européen une portée bien nécessaire dans un contexte prégnant de violences religieuses à travers le monde.

Répondant à la première question, la Cour estime, à la lecture de l'article 9, paragraphe 1^{er}, a) et b), de la directive, que seules certaines formes d'atteintes graves au droit à la liberté de religion peuvent constituer un acte de persécution obligeant les autorités compétentes à reconnaître le statut de réfugié (18).

Deuxièmement, quant à la question de savoir s'il y a lieu à faire une distinction entre un « noyau dur » (*forum internum*) de la liber-

(16) Art. 9, § 1, a), de la directive qualification : « 1. Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, un acte doit : a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

(17) Art. 2, d), de la directive qualification : « "réfugié", tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».

(18) Pts 57 et 58 de l'arrêt : « une atteinte au droit de religion peut être d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée aux cas visés à l'article 15, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, auxquels l'article 9, § 1^{er} de la directive se réfère, à titre indicatif, pour déterminer quels actes doivent notamment être considérés comme une persécution. Cependant, cela ne signifie aucunement que toute atteinte au droit à la liberté de religion garanti par l'article 10, § 1^{er} de la charte constitue un acte de persécution qui obligerait les autorités compétentes à octroyer le statut de réfugié au sens de l'article 2, sous d), de la directive à celui exposé à l'atteinte en question ».

té de religion et sa manifestation extérieure en public (*forum externum*), la Cour répond par la négative en raison de la lecture non restrictive de l'article 10 de la directive et va même jusqu'à préciser comment évaluer le risque de persécution religieuse. Ainsi, la détermination d'une violation du droit à la liberté de religion en tant que persécution ne prendra pas en compte le caractère public ou privé, ou encore collectif ou individuel de la manifestation et de la pratique de la religion, mais bien la gravité des mesures ou des sanctions prises ou susceptibles d'être prises à l'encontre de l'intéressé.

Enfin, la troisième et dernière question touche à un élément essentiel de la théorie des droits de l'homme et de la liberté religieuse : la crainte de persécution du demandeur est-elle fondée lorsque celui-ci peut éviter de s'exposer à une persécution dans son pays d'origine en renonçant à y exercer certains actes religieux ? Par sa réponse, la Cour confirme que lors de l'évaluation individuelle de la demande d'asile, les autorités nationales ne peuvent pas imposer à un demandeur d'asile de renoncer à pratiquer ouvertement sa religion, en vue d'échapper à la persécution¹⁸.

Les enseignements de cette jurisprudence offrent par conséquent une conception large du terme « religion », tout en délimitant la protection internationale à la nature de la persécution qui doit être « suffisamment grave ».

b) L'arrêt *N.K. c. France* de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 décembre 2013 (19)

L'arrêt *N.K. c. France*, rendu cette fois par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, ne fait étonnement aucune référence à celui que la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un an plus tôt.

En l'espèce, le requérant, de confession ahmadie, avait été débouté de sa demande d'asile en France et avait saisi la Cour de Strasbourg en invoquant la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas d'expulsion vers le Pakistan.

En l'espèce, la Cour ne remet pas en cause le risque de traitements inhumains et dégradants au Pakistan pour les personnes

(19) Cour eur. D.H., *N.K. c. France*, 19 décembre 2013, req. n° 7974/11.

de confession ahmadie. Elle fonde ainsi son raisonnement sur des rapports internationaux et sur les lignes directrices de l'*Upper Tribunal* (20) britannique telles que définies dans son jugement du 13 décembre 2012 (21).

La Cour se fonde notamment sur la distinction établie dans les lignes directrices de l'*Upper Tribunal* britannique entre les prosélytes (ainsi que ceux perçus comme tels par les autorités) et ceux qui pratiquent leur culte dans la sphère privée, pour conclure que la simple appartenance à la confession ahmadie ne suffit pas pour qu'une personne puisse se prévaloir de la protection de l'article 3 de la Convention (22).

In fine, la Cour conclut à la violation de l'article 3 en cas de renvoi du requérant au Pakistan, estimant que ce dernier est prosélyte aux yeux des autorités pakistanaïses, au vu des poursuites pénales pour blasphème dont il fait l'objet.

La Cour de Strasbourg se rallie au contenu global des lignes directrices de l'*Upper Tribunal* britannique. Celles-ci stipulent notamment que si un Ahmadi est capable de démontrer que l'exercice et la manifestation publics de son culte, en contravention avec la législation pakistanaïse, est une composante essentielle de son identité religieuse, il ne pourra raisonnablement être exigé de lui qu'il y renonce. Il entrera dès lors dans les conditions pour bénéficier de la protection internationale (23).

Cette approche est donc identique à la jurisprudence susmentionnée de la Cour de justice qui estime qu'un acte de persécution religieuse s'établit par référence aux sanctions effectivement encourues en cas d'exercice d'un droit fondamental, sans qu'il ne puisse être attendu du demandeur d'asile qu'il soit discret dans l'exercice de ce droit.

Toutefois, la jurisprudence de l'*Upper Tribunal* britannique est plus restrictive car, s'il n'impose pas de devoir de discrétion à l'instar de la Cour de Luxembourg, le demandeur d'asile doit d'abord démontrer que la pratique publique de son culte est une composante essentielle de son identité religieuse. Outre que cette preuve

(20) L'*Upper Tribunal* est le tribunal d'appel administratif en Angleterre.

(21) *Upper Tribunal* britannique, 13 décembre 2012, arrêt *M.N. and other c. Pakistan*.

(22) S. DATOUSSAID, « Le renvoi d'un demandeur d'asile de confession ahmadie vers le Pakistan entraîne une violation de l'article 3 C.E.D.H. », *Newsletter EDEM*, janvier 2014.

(23) *Ibid.*

est difficile à rapporter, elle introduit une composante subjective difficile à évaluer par le juge national.

À ce jour, la Cour de Strasbourg ne s'est pas directement prononcée sur cette délicate question du devoir de discrétion dans le chef du demandeur d'asile et l'on se réjouit qu'*in fine*, ces deux cours européennes n'exigent pas de lui qu'il démontre que l'exercice public de son culte lui est indispensable, ni qu'il cache sa religion s'il devait retourner dans son pays d'origine.